



**AVENANT N°3**  
**A L'ACCORD SUR LA TELEVISION DU MATIN**

Les parties conviennent de compléter l'accord du 20 février 1989, modifié par les avenants du 5 mars 1996 et du 28 mai 1998, dans les conditions suivantes :

**ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION :**

Le présent avenant s'applique aux personnels sous contrat à durée déterminée ou indéterminée relevant de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles dont le temps de travail est décompté en heures.

**ARTICLE 2 : COMPENSATION LIEE A LA PENIBILITE:**

Afin de mieux tenir compte de la pénibilité qui s'attache à une planification régulière sur Télématin, un principe de proportionnalité des récupérations est institué et il est attribué :

- 7 heures de récupération à partir de 15 participations à la session du matin (« Télématin » ou « Thé ou Café ») effectuées dans le mois; auxquelles s'ajoutent
- 3 heures de récupération supplémentaires (soit 10 heures) à partir de 20 participations à la session du matin effectuées dans le mois.

Le nombre de participations s'apprécie sur un mois civil et non sur une période glissante.

Ces récupérations ne peuvent en aucun cas être transformées en indemnité financière.

**ARTICLE 3 : PRISE DES RECUPERATIONS :**

Les récupérations acquises à ce titre peuvent être cumulées dans la limite de 35 heures soit 5 jours. Au delà de ce seuil, les récupérations non prises seront perdues.

Société Nationale de Télévision France 2

Maison de France Télévision

7, Esplanade Henri de France 75907 Paris Cedex 15 Tél. 01 56 22 42 42

*Handwritten initials and numbers:*  
ES  
65  
d.

*Handwritten signature:*

**ARTICLE 4 : DATE D'EFFET :**

Ces dispositions prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Fait à Paris, le

8 juin 2001.

Pour la Direction :

*Christophe*

Pour les Organisations Syndicales :

Pour le SNRT-CGT  
FRANCE 2

*[Signature]*

Pour le SITR

G. JULIEN

*[Signature]*

Pour la CFDT Radio Sidi

Evelyn BARDART

*[Signature]*

Pour le SNRCA-GGC

ERIC BREARD

*[Signature]*

Pour le SNFORT

*[Signature]* Fignon Chayat

Pour la CFTEC

*[Signature]*

**APPLICATION DES ACCORDS DE LE MATIN**

L'accord signé le 20 février 1989 a été complété par les avenants du 5 mars 1996, du 28 mai 1998 et du 8 juin 2001.

La présente note a pour objet de rappeler l'ensemble des dispositions applicables aux personnels qui participent à la session du matin en semaine ou le week-end (« Télématin » ou « Thé ou café ») et prennent leur service **avant 7 heures**, que ces personnels soient sous contrat à durée déterminée ou indéterminée.

**I. INDEMNISATION FINANCIERE OU COMPENSATION EN TEMPS**

Le choix est laissé à chaque agent entre une **indemnisation financière** ou une **compensation en temps**.

**1) INDEMNISATION FINANCIERE**

- Si la prise de service est effectuée **avant 6 H** du matin, indemnisation forfaitaire égale à **150 Francs** par jour, pour une participation ponctuelle ;
- Si la prise de service est effectuée **entre 6 H et 7 H** du matin, indemnisation forfaitaire égale à **130 Francs** par jour ;
- Pour une participation sur la totalité du mois, la prime forfaitaire est égale à 150F ou 130F multipliés par 22 ;
- En supplément, le personnel bénéficie également de **1 jour** de récupération **après 12 participations** à une session du matin.

**2) COMPENSATION EN TEMPS**

- Que la prise de service ait lieu **avant 6H ou entre 6H et 7H**, la compensation est fixée à **2H30** par jour de présence
- En supplément, le personnel bénéficie de :
  - **1 jour** de récupération **après 8 participations** à une session du matin effectuée **du lundi au samedi**,
  - **1 jour** de récupération **après 5 participations** effectuées **le dimanche**.

Il est rappelé que la planification doit être équitablement répartie entre les samedis, les dimanches et les autres jours de la semaine, ainsi qu'entre les salariés planifiés.

**Société Nationale de Télévision France 2**  
**Maison de France Télévision**

7, Esplanade Henri de France 75907 Paris Cedex 15 Tél. 01 56 22 42 42  
S.A. AU CAPITAL DE 273 450 000 F N° SIREN 326 300 167 RCS PARIS APE 922C TVA FR 84 326 300 167

## II- MESURES COMPLEMENTAIRES

Ces mesures sont destinées à tenir compte de la pénibilité particulière qui s'attache au travail du matin notamment lorsque la planification avant 7H est régulière.

- 1) A l'indemnisation financière ou à la compensation en temps s'ajoute, au choix du salarié, à partir de 4 participations à la session du matin effectuées dans le mois civil, de façon continue ou discontinue :
  - soit un forfait dont le montant est fixé à 300F par mois,
  - soit 5 H de récupération.
- 2) De plus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, pour les personnels relevant de la CCCPA dont l'activité est planifiée en heures et non en jours, sont attribués :
  - 7 H de récupération à partir de 15 participations à la session du matin effectuées dans un même mois civil,
  - 10 H de récupération (7H+3H) à partir de 20 participations à la session du matin effectuées dans un même mois civil.

Les récupérations acquises à ce titre :

- ne peuvent être cumulées au delà de 35 H soit 5 jours, au delà de cette limite, les récupérations non prises sont perdues ;
- ne peuvent donner lieu au versement d'une indemnisation financière.

## III- SALARIES SOUS CDD

A titre dérogatoire, l'ensemble des récupérations acquises par les salariés sous CDD, au titre des accords sur la télévision du matin donnent lieu au versement d'une indemnité compensatrice en fin de contrat. Toutefois, les salariés dont la durée du contrat est supérieure à un mois, peuvent opter pour la prise des récupérations.

## IV- PAUSES

- 1) Pour les personnels participant à la session du matin, une pause de 30 minutes, intervenant en fin de session, est décomptée à l'intérieur du temps de travail.
- 2) Pour les personnels de la session du matin, dont la prise de service a lieu avant 7H, la coupure repas de 45 minutes est décomptée à l'intérieur du temps de travail.
- 3) Par ailleurs, pour les personnels d'exploitation des studios dont la prise de service a lieu à partir de 12H, la coupure du repas du soir est décomptée à l'intérieur du temps de travail.

#### V- DÉFRAIEMENT TRANSPORT

Le choix est laissé à chacun en fonction de sa situation personnelle :

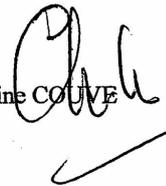
- les personnes utilisant leur véhicule personnel peuvent percevoir des **indemnités kilométriques** (selon les règles en vigueur dans la Société, au taux pour convenance personnelle et dans la limite de la zone parisienne d'habitation - zones 1 à 8 -, trajet aller-retour).
- les salariés peuvent opter pour le remboursement des **frais de parking**,
- les salariés placés devant la nécessité de faire appel à un **taxi** doivent appliquer les procédures mises en place par la Société.

Par ailleurs, l'indemnisation de la carte orange est maintenue (**sauf attribution permanente d'une place de parking**).

#### VI- GARDE D'ENFANTS

Le personnel féminin ou les parents isolés assurant une session du matin et ayant des enfants âgés de moins **trois ans** perçoivent une indemnité d'un montant égal à celui de l'indemnité conventionnelle pour garde d'enfants, fixé actuellement à **39 Francs** par jour et par enfant. Ces deux indemnités peuvent se cumuler.

Christine COUVE



## APPLICATION DES ACCORDS TEEB/VATIN

Indemnisation financière*	Compensation en temps*	Dispositions complémentaires
Prise de service <u>avant 6H.</u> : <b>150F/jour</b> (1 mois = 150F. x 22 j.)	Prise de service <u>avant 6H. ou entre 6H. et 7H.</u> :	<p><b>Pauses :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 30mn en fin de session (= TTE)</li> <li>- 45 mn de coupure repas décomptées comme TTE si prise de service avant 7H.</li> <li>- 45 mn de coupure repas du soir décomptées comme TTE pour les personnels d'exploitation des studios si prise de service à partir de 12H.</li> </ul> <p><b>Défraiement transport :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit Indemnités kilométriques</li> <li>- soit remboursement frais parking</li> <li>- soit taxi</li> <li>+ carte orange éventuelle.</li> </ul> <p><b>Garde d'enfants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-39F/jour + indemnité de garde conventionnelle.</li> </ul>
Prise de service <u>entre 6H. et 7H.</u> : <b>130F/jour</b> (1 mois = 130 x 22 j.)	<b>2H30 / jour</b>	
+ 1 jour de récupération après 12 participations.	+ 1 jour de récupération après 8 participations du lundi au samedi et/ou après 5 participations le dimanche.	
<p><b>A partir de 4 sessions du matin dans le mois :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit 300F. / mois ;</li> <li>- soit 5H. de récupération.</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- A partir de 15 participations dans le mois : 7H. de récupération ;</li> <li>- A partir de 20 participations dans le mois : 10H. (7 + 3) de récupération</li> </ul>		

\* choix laissé au salarié